



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°2020 /SGAR/DREAL/ 117
portant agrément de la société « Aiguillon Construction »
en tant qu'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-3 à R.329-10 relatifs aux organismes de foncier solidaire (OFS) ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255- 19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU les statuts de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « Aiguillon Construction » du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le statut juridique d'ESH permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de « Aiguillon Construction » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui dirigent la structure ;

Considérant que le cabinet GPE Audit et Conseil, représenté par Monsieur Raymond DEVARIEUX, atteste le 27 janvier 2020 être le commissaire aux comptes de l'ESH « Aiguillon Construction » ;

Considérant que « Aiguillon Construction » a établi le programme des opérations en bail réel solidaire projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, de la structure déjà existante « Aiguillon Construction », sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront portés pour le compte de « Aiguillon Construction » par la Coopérative Aiguillon Résidences ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'ESH « Aiguillon Construction » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Aiguillon Construction » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur la région Pays de la Loire.

Article 2 : L'ESH « Aiguillon Construction » devra adresser chaque année son rapport d'activités, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 20 AVR. 2020



LE PREFET

Claude D'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.